

Centre Hospitalier Universitaire de Reims (51)

Construction du Nouvel Hôpital – Phase 2

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

CONSULTATION ASSURANCE CONSTRUCTION – *Relance du lot n° 1 - DO* Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Appel d'Offres Ouvert (défini selon les articles L-2124-1 et L2124-2 de l'ordonnance 2018-1074 du 26 Novembre 2018 (partie législative de la CP) et selon les articles R-2124-1, R-2124-2, R-2161-1 à 5 du Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la Commande publique)

Version 1

Pouvoir adjudicateur

CHU DE REIMS

45 rue Cognacq-Jay

51092 REIMS Cedex



Assistant au maître d'ouvrage

A2MO – Agence de Nancy

9, rue Mazagran

54000 NANCY



MARCHE PUBLIC D'ASSURANCES CONSTRUCTION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Pouvoir adjudicateur

CHU de Reims
45, rue Cognacq-Jay
51092 REIMS Cedex
Représenté par : Madame la Directrice Générale du CHU de REIMS

Objet du marché

Prestations nécessaires à la souscription d'une assurance dommages-ouvrage et d'une assurance tous risques chantier dans le cadre de la construction du Nouvel Hôpital de Reims, Phase 2 (51)

Assistant Maître d'Ouvrage

A2MO – Agence de NANCY
9 rue Mazagran
54 000 NANCY
Représenté par Alexandra VIEAU, en qualité de directrice de projet - 07 64 62 21 50
Représenté par Kévin FACCHINETTI, en qualité de référent assurances construction - 07 64 62 21 65

Maître d'œuvre

Groupement de maîtrise dont le mandataire est le suivant :
1er contractant, mandataire : PARGADE ARCHITECTES
N° SIRET : 447 850 454 00011
Siège social : 36 boulevard de la Bastille 75012 Paris
Adresse électronique : secretariat@pargade.com
Téléphone : 01 43 40 41 00

TABLE DES MATIERES

1	OBJET - INTERVENANTS	4
1.1	Objet du marché	4
1.2	Décomposition par lot des marchés d'assurances	4
1.3	Allotissement des marchés de travaux	4
1.4	Les intervenants	4
1.4.1	Maître d'ouvrage	4
1.4.2	Assistant Maître d'Ouvrage	4
1.4.3	Maîtrise d'œuvre	5
1.4.4	Coordination du Système de Sécurité Incendie (CSSI)	6
1.4.5	Titulaire	6
1.4.6	Désignation de sous-traitants en cours de marché	6
1.4.7	Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)	7
1.4.8	Contrôle technique	7
1.4.9	Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier	8
1.4.10	Mission de supervision et suivi critique (SSC) – Travaux TCE	9
1.5	Procédure de consultation et délai de notification	9
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	9
2.1	Pièces particulières	9
2.2	Pièces générales	10
2.3	Clause de préférence	10
3	PRIX ET MODE DE REGLEMENT DES COMPTES	10
3.1	Taxes d'assurances	10
3.2	Modalités de paiement des primes et des avenants	10
3.3	Délais de paiements des acomptes et du solde	10
3.4	Répartition des paiements	11
3.5	Variation dans les prix	11
3.5.1	Mois d'établissement des prix du marché	11
3.5.2	Prix fermes	11
3.5.3	Modalités de variations des prix	11
3.6	Avance	11
4	DÉLAI(S) D'EXECUTION	12
4.1	Délai d'exécution des travaux et des assurances	12
4.2	Prolongation de(s) délai(s) d'exécution	12
4.2.1	Prolongation du délai de l'assurance Dommages Ouvrages	12
4.2.2	Prolongation du délai de l'assurance TRC (y compris PSE n°1 : RC MOA)	12
5	RENONCIATION DE L'ASSUREUR	12
5.1	Renonciation à recours	12
5.2	Renonciation à la règle proportionnelle	12
6	RESILIATION	13
7	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER	13
8	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	13

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1 OBJET - INTERVENANTS

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières concernent l'ensemble des prestations nécessaires à la souscription d'une Assurances Dommages Ouvrages et d'une Assurance Tous Risques Chantier dans le cadre de la construction neuve du Nouvel Hôpital de Reims sur le site du Centre Hospitalier Universitaire – PHASE 2

Lieu d'exécution des prestations (situation du risque) : REIMS (51)

1.2 Décomposition par lot des marchés d'assurances

Le marché d'assurance est divisé en deux lots :

Désignation des lots	Code CPV
LOT 01 – ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES	CPV 66515000-3
LOT 02 – ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER	CPV 66513200-1

Les Prestations Supplémentaires Obligatoires incluses à la présente consultation sont les suivantes :

PSE n°1 au lot n°2 Tous Risques Chantier : Souscription d'une assurance Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage

1.3 Allotissement des marchés de travaux

Le marché de travaux est marché unique au motif qu'un découpage en lots serait de nature rendre l'exécution des prestations techniquement difficile et financièrement plus coûteuse. Il n'y a donc pas d'allotissement du marché de travaux.

1.4 Les intervenants

Dans le cadre de l'exécution du marché, les intervenants sont :

1.4.1 Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est :

Nom du pouvoir adjudicateur	Centre Hospitalier Universitaire de Reims
Représentant du pouvoir adjudicateur	Madame La Directrice Générale du CHU de Reims
Adresse	45 rue Cognacq- jay 51092 Reims Cedex
Adresse internet	http://www.chu-reims.fr
Adresse du profil de l'acheteur	https://marches-publics.gouv.fr

1.4.2 Assistant Maitre d'Ouvrage

A2MO - Agence de Nancy

9, rue Mazagran

54 000 NANCY

Représentée par :

- Alexandra VIEAU, en qualité de Directrice de Projet et Richard COLOTTE Conducteur d'opérations.
- Kévin FACCHINETTI, en qualité de référent assurances construction - 07 64 62 21 65

1.4.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est confiée à une équipe constituée de :

Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement	Prestations exécutées par les membres du groupement
1er contractant, mandataire : PARGADE ARCHITECTES N° SIRET : 447 850 454 00011 Siège social : 36 boulevard de la Bastille 75012 Paris Adresse électronique : secretariat@pargade.com Téléphone : 01 43 40 41 00	Aspects architecturaux, aménagement paysager, HQE, acoustique, sécurité incendie, préventionniste
2^{ème} contractant : SAS PATRIARCHE Siège social : Savoie Technolac – Taxiway — 73370 LE BOURGET DU LAC N°SIRET : 385 106 372 00027 Etablissement : 12 rue de Libourne 75012 PARIS N° SIRET : 385 106 372 00076	Architecte en phase chantier
3^{ème} contractant : HAIKU ARCHITECTURE N°SIRET : 892 207 317 00025 Siège social : 2 impasse des comptoirs français 51100 REIMS	Architecte d'intérieur
4^{ème} contractant : EDEIS SAS N°SIRET : 444 649 537 00057 Siège social : 19, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE	Compétences structure, fluides, électricité, études thermiques, VRD, SSI, micro-implantation, BIM management, synthèse, diagnostic réemploi, logistique hospitalière automatisée, hôpital numérique, démolition, désamiantage, ascenseurs
5^{ème} contractant : DELPORTE AUMOND LAIGNEAU N°SIRET : 642 036 107 00034 Siège social : 50 rue Albert – 75013 PARIS	Economiste

La mission confiée à l'équipe retenue est une **mission de base + missions complémentaires** au sens du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Missions de Base - tranche ferme :

- Les études d'esquisse (ESQ)
- Les études d'avant-projet (APS / APD)
- Les études de projet (PRO/DCE)
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- L'examen de la conformité des études d'exécution au projet (VISA)
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie (AOR)

Missions complémentaires en tranche ferme

- MC – DIAG – études de diagnostic (amiante, plomb, repérages CFA/CFO, structure...)
- MC – SSI – Coordination Sécurité Incendie

Missions complémentaires en tranche optionnelle

- MC A – QUANT : Quantitatifs pour tous les lots ou corps d'états du DCE : structure, techniques et architecturaux
- MC B – OPC : Ordonnancement, Pilotage et Coordination des travaux préalables
- MC C – SYN : Etudes de synthèse -> Mission non affermie et prévue à la charge du titulaire du marché unique
- MC D – BIM Management : Mission de BIM Management pour la totalité de la durée de l'opération (y compris chantier et établissement des DOE) -> Mission non affermie et prévue à la charge du titulaire du marché unique
- MC E – Micro-implantation spatiale : Micro-implantation spatiale des terminaux mobiliers et équipements biomédicaux
- MC F – Mission d'architecture / design intérieur : Mission d'architecture / design intérieur, y compris signalétique et signalisation intérieure (mise en place de la charte graphique)

Les missions complémentaires en tranche optionnelle qui ont été affermies à la Maîtrise d'œuvre sont :

- MC A – QUANT – Quantitatifs pour tous les lots ou corps d'état du DCE : structure, techniques et architecturaux
- MC B – OPC : Ordonnancement, Pilotage et Coordination des travaux préalables
- MC E – Micro-implantation spatiale : Micro-implantation spatiale des terminaux mobiliers et équipements biomédicaux
- MC F – Mission d'architecture / design intérieur – Mission d'architecture / design intérieur, y compris signalétique et signalisation intérieure (mise en place de la charte graphique)

Les missions complémentaires suivantes ont été confiées et à la maîtrise d'œuvre :

- MC G - Mise en place et administration de la GED Batiwork – Phase Conception et Exécution
- MC H – Réalisation d'une étude de faisabilité de la phase 3 du schéma directeur

1.4.4 Coordination du Système de Sécurité Incendie (CSSI)

La Coordination SSI est assurée par la maîtrise d'œuvre et plus particulièrement par le bureau d'études :

EDEIS SAS

Monsieur Farid SEGHIQUER

Téléphone : 01 56 20 50 09

Courrier électronique : Emmanuel.Miralles@edeis.com

Siège social : 19, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE

1.4.5 Titulaire

Le titulaire est identifié à l'acte d'engagement.

Le titulaire doit désigner dès la notification du marché, conformément au CCAG Fournitures courantes et services, une personne physique habilitée à le représenter pour l'exécution du marché. Tout changement dans l'identité de ce représentant, de même que toute notification d'un représentant supplémentaire, doivent être notifiés au maître d'ouvrage. A défaut, ce changement ou cette désignation, ainsi que les actes et décisions émanant de ces représentants, sont inopposables au maître d'ouvrage. Seul le ou les représentant(s) régulièrement désigné(s), sont habilités à représenter le titulaire dans l'exécution du présent marché.

1.4.6 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les sous-traitants ne peuvent intervenir que sous réserve de leur acceptation préalable, et de l'agrément de leurs conditions de paiement constatés par un acte spécial signés des deux parties (formulaire CERFA DC4), conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et du Code de la commande publique.

Sous-traitance directe :

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché doit intervenir conformément aux modalités prévues aux articles R-2193-1 à 22 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique).

Le titulaire remet à cet effet au représentant du maître d'ouvrage une déclaration indiquant :

- a. La nature des prestations sous-traitées ;
- b. Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c. Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d. Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix, ainsi que le compte à créditer pour le paiement direct ;
- e. Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.
- f. la durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire doit établir en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R-2193-22 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial, les éléments portés aux articles R-2143-3 à 10 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique et notamment :

- Le candidat produit à l'appui de sa candidature :
 1. La copie du ou des jugements prononcés s'il est en redressement judiciaire,
 2. Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre pas dans aucun des cas mentionnés aux articles L-2141-1 à 14 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative de la commande publique,
 3. Les documents et renseignements demandés par le pouvoir adjudicateur,
- La déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé,
- Les attestations d'assurance couvrant l'entreprise contre les risques inhérents à son activité (civile), en cours de validité,
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

(A noter que ces pièces sont à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché)

Sous-traitance indirecte : la sous-traitance indirecte n'est pas autorisée.

1.4.7 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Conformément aux dispositions du Code du travail, le maître d'ouvrage a désigné un coordonnateur pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs. La mission est scindée en deux phases distinctes : phase études et conception, et phase « travaux ».

Cette mission est confiée au coordonnateur SPS suivant :

SOCOTEC

1, Avenue Gustave Gailly

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Référent du dossier : Monsieur DUMONT

Téléphone : Tél. : 06 18 28 01 72

Courrier électronique : nicolas.dumont@socotec.com

1.4.8 Contrôle technique

Les travaux de la présente opération sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre II de la loi du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Les missions confiées par le Maître de l'Ouvrage au contrôleur technique sont conformes au décret n°99-443 du 28 mai 1999 et sont relatives à :

- Mission L : portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables, y compris parasismique
- Mission S : portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions, telles que définies par l'article 7 du CCTG Contrôle Technique et complétées par les dispositions ci-après. Notons ici qu'il s'agit d'une mission SEI, car le bâtiment à édifier est un ERP.

Au titre des missions complémentaires réglementaires :

- Mission LE : Solidité des existants,
- Mission P1 : Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés,
- Mission PS : Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme, y compris fourniture de l'Attestation Sismique,
- Mission F : Fonctionnement des installations,
- Mission Pha : Isolation acoustique pour les bâtiments autres qu'à usage d'habitation, y compris fourniture de l'Attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue aux articles L. 122-10 et R. 122-32 à R. 122-34 du code de la construction et de l'habitation,
- Mission Th : Isolation thermique et économies d'énergie,
 - y compris fourniture de l'Attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R. 122-22, R. 122-24 et R. 122-25 du code de la construction et de l'habitation,
 - y compris l'affichage du niveau énergétique (Diagnostic de Performance Energétique = DPE),
- Mission Hand : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, y compris fourniture de l'Attestation accessibilité handicapés à l'achèvement des travaux (suivant articles L. 122-9 et R. 122-30 du code de la construction et de l'habitation),
- Mission HYSa : Application de la réglementation relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions, pour les bâtiments autres qu'à usage d'habitation,
- Mission EL – VC / IN : Conformité initiale des installations électriques,
- Mission PV : Procès-verbal de recollement des essais COPREC des entreprises,
- Mission VAMST : Vérification avant mise sous tension des installations électriques,
- Mission AV : Solidité des avoisinants,
- Mission GTB : Gestion Technique du Bâtiment,
- Mission ENV : Environnement,
- Mission CO : coordination des missions de contrôle.

Le Contrôleur Technique sera rémunéré directement par le Maître de l'Ouvrage. Il sera assuré par :

QUALICONSLT

2, rue Léon Patoux Bâtiment D

51100 REIMS

Téléphone : 06.77.16.03.92

Représenté par : M. VALENTE

Courrier électronique : jacques.valente@qualiconsult.fr

1.4.9 Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier

Le pilotage a pour objet de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis du marché de travaux, les diverses mesures d'organisation élaborées dans le cadre de l'ordonnancement et la coordination.

Cette mission OPC est comprise dans la mission de maîtrise d'œuvre et plus particulièrement par :

2^{ème} contractant : SAS PATRIARCHE

Siège social : Savoie Technolac – Taxiway — 73370 LE BOURGET DU LAC

Etablissement : 12 rue de Libourne 75012 PARIS

1.4.10 Mission de supervision et suivi critique (SSC) – Travaux TCE

La mission de Supervision et Suivi Critique (SSC) a pour objectif de contrôler et de suivre les phases critiques du projet, notamment les phases d'études d'exécution (EXE) et de synthèse, ainsi que les Opérations Préalables à la Réception (OPR). Cette mission vise à garantir la conformité des travaux aux attentes du maître d'ouvrage (MOA), en supervisant le respect des délais et la coordination efficace proposée par l'EG sans empiéter sur sa responsabilité directe.

Cette mission de supervision et suivi critique du planning est assurée par le prestataire suivant :

PATRIARCHE / Savoie Technolac – Taxiway
73370 LE BOURGET DU LAC
Réfèrent du dossier : Monsieur NIVOSE
Téléphone : Tél. : 06.15.70.99.77
Courrier électronique : j.nivose@patriarche.fr

1.5 Procédure de consultation et délai de notification

La présente consultation est lancée selon un Appel d'Offres Ouvert (défini selon les articles L-2124-1 et L2124-2 de l'ordonnance 2018-1074 du 26 Novembre 2018 (partie législative de la CP) et selon les articles R-2124-1, R-2124-2, R-2161-1 à 5 du Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la Commande publique).

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué de pièces générales et de pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes au DCA, sont réputées être connues des candidats assureurs.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

2.1 Pièces particulières

1. Les pièces administratives
 - a. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi,
 - b. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi en cas de litige,
 - c. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) valant Cahier des Charges Assurances et ses annexes éventuelles,
2. Le dossier de consultation du marché unique avec notamment :
 - a. Les pièces écrites incluant notamment :
 - i. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque corps d'état de travaux,
 - ii. Les notices techniques et les différents diagnostics
 - iii. Le planning prévisionnel
 - iv. Le plan de principe d'installation et d'organisation de chantier par phase
 - b. Les pièces graphiques incluant notamment :
 - i. Les plans établis par la maîtrise d'œuvre (plans des bâtiments à construire avec plans des niveaux, plans de façades, carnet de détails, plans de repérages, etc...),
 - ii. Les plans techniques établis par la maîtrise d'œuvre
3. Le CCTP et le CCAP de la MOE,
4. Le CCTP et le CCAP du CT,
5. Le CCTP et le CCAP du CSPS,
6. Le CCTP et le CCAP de l'OPC : sans objet car inclus dans le marché de MOE,
7. Le CCTP et le CCAP du CSSI : sans objet car inclus dans le marché de MOE,
8. Le CCTP et le CCAP de l'AMO,
9. Le calendrier contractuel

10. Le(s) rapports du CT et les rapports géotechniques
11. Le PGC et les diagnostics divers
12. Le dossier PC et son arrêté
13. Les pièces relatives aux études spécifiques de la façade Ouest

Les éventuelles conditions particulières, puis générales de la compagnie,

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement de l'offre.

Par ordre décroissant de priorité :

- Le Code des Assurances,
- Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 (partie législative de la Commande Publique)
- Le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la Commande Publique
- L'arrêté du 30/03/21 du CCAG Fournitures courantes et services
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent au présent marché.

2.3 Clause de préférence

Les pièces constituant le Dossier de Consultation des Assurances (et notamment le CCAP et le CCTP) s'interpréteront toujours en faveur des Assurés, quelles que soient les clauses ou conditions contraires ou moins favorables aux Assurés qui pourraient figurer aux autres documents rédigés par l'Assureur, sauf les exclusions et les éventuelles réserves de l'assureur précisées de manière exhaustive en annexe de l'acte d'engagement.

L'Assureur dresse également une liste exhaustive des documents joints à son offre et qu'il aura rédigés. Cette liste est référencée en annexe de l'acte d'engagement

3 PRIX ET MODE DE REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Taxes d'assurances

Tous les montants figurant dans l'acte d'engagement sont exprimés en distinguant le montant HT de la (des) prime(s) et le montant des taxes d'assurances applicables selon la réglementation en vigueur.

3.2 Modalités de paiement des primes et des avenants

La prime d'assurance prévisionnelle sera réglée comme suit :

LOT 1 : ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES

- Paiement de 60% de la prime, à la date d'établissement de la police.
- Paiement du solde (40%), six mois avant la réception prévisionnelle
- Paiement de 100% de l'avenant éventuel établi suivant les conditions de l'article 3.5.3 du présent CCAP, à la date de notification de l'avenant

LOT 2 : ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER (y compris pour la PSE n°1 : RC MOA)

- Paiement de 100% de la prime à l'émission du contrat
- Paiement de 100% de l'avenant de prolongation établi suivant les conditions de l'article 4.2.2 du présent CCAP, à la date de notification de l'avenant

3.3 Délais de paiements des acomptes et du solde

Les paiements se feront dans le respect des délais imposés par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 et son décret d'application n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018.

Ainsi, les délais maximums de paiement des acomptes et du solde sont fixés à 50 jours, à compter de la réception de l'appel de prime par le maître d'ouvrage.

En cas d'application d'intérêts moratoires du fait du non-respect du délai de règlement, le taux à prendre en compte est celui prévu au décret n° 2013-269 du 29 Mars 2013.

3.4 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et ses co-traitants.

3.5 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des assurances sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3.5.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les tarifications du présent marché (primes d'assurances) sont réputées établies sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre, mois appelé « mois 0 » et rappelé dans l'Acte d'Engagement.

3.5.2 Prix fermes

Les primes d'assurances telles qu'elles figurent dans l'Acte d'Engagement, sont calculées suivant les dispositions des CCAP et CCTP valant Cahier des charges Assurances.

Le taux de prime et les prix sont fermes et définitifs.

3.5.3 Modalités de variations des prix

Les assiettes permettant le calcul de primes (et correspondant aux montants des travaux et honoraires en € TTC) sont définies dans le CCTP ou cahier des charges Assurances.

Le montant des primes d'assurances porté à l'acte d'engagement résulte de l'application d'un taux à une assiette € TTC. Comme indiqué au 3.5.2 du présent document, ce montant est ferme et définitif pour autant que le risque initial et le montant des travaux et honoraires ne sont pas sensiblement modifiés.

Lors de la mise au point des marchés, l'assiette de prime pourra être adaptée à la réalité des travaux susceptibles d'être couverts au titre des assurances Dommages Ouvrage.

La prime et le taux ne pourront subir de variations que dans les seuls cas limitatifs ci-après :

1. Modification du montant des assiettes des primes :
Si l'assiette définitive de calcul des primes telle qu'elle résulte des montants définitifs des travaux et des honoraires est différente du montant prévisionnel correspondant, le montant de la prime de révision sera calculé en plus ou en moins sur l'assiette différentielle par application du taux figurant à l'acte d'engagement.
Attention, mais si le montant de l'assiette définitive de calcul des primes n'évolue pas de plus de 10 % par rapport au montant prévisionnel validé au moment de la mise au point du marché ; il ne sera pas considéré que cette évolution apporte une aggravation du risque en soi et sera acceptée par l'assureur ; aucune revalorisation du contrat d'assurance ne sera alors acceptée.
Au-delà d'une évolution de 10 % du montant de l'assiette de prime, la prime pourra donc être revue par l'assureur.
2. Modification des taux :
Si le projet subit des modifications techniques substantielles constituant une aggravation du risque initial, le taux de prime initial de l'assurance Dommage-Ouvrage ou sa prime forfaitaire pourront être modifiés par un avenant au marché d'assurance.

3.6 Avance

Le paiement fractionné d'une prime dans les conditions de l'article L 113-3 du Code des Assurances ne constitue pas une avance au sens des dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, compte tenu du caractère particulier des prestations d'assurances, il est expressément convenu que l'Assureur renonce au versement de l'avance fixée par la réglementation en vigueur et notamment celle découlant des dispositions des articles R-2191-3 à 10 du Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la Commande Publique, lorsque ce dernier est applicable au marché de prestations de services d'assurances visées par le présent CCAP. Il est précisé que ce point vient également en dérogation de l'article 11.1 du CCAG Fournitures courantes et services.

Cette renonciation est rappelée de façon expresse dans l'acte d'engagement.

4 DÉLAI(S) D'EXECUTION

4.1 Délai d'exécution des travaux et des assurances

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

4.2.1 Prolongation du délai de l'assurance Dommages Ouvrages

Sans objet.

4.2.2 Prolongation du délai de l'assurance TRC (y compris PSE n°1 : RC MOA)

En cas de dépassement du planning prévisionnel précisé à l'article 4.1 de l'Acte d'Engagement, les trois premiers mois de prolongation sont compris dans le prix.

La prime de prolongation pour le quatrième mois est accordée au prorata temporis.

Au-delà du quatrième mois, la prolongation est fonction de l'accord des parties.

Tout arrêt de chantier de plus de 30 jours (hors congés payés et intempéries), ainsi que toute aggravation du risque par rapport au dossier de souscription connu de l'assureur, doivent faire l'objet d'une déclaration à l'assureur et d'un avenant d'extension de garantie.

Cet avenant pourra être assorti d'une surprime, en fonction de l'accord des parties.

5 RENONCIATION DE L'ASSUREUR

5.1 Renonciation à recours

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui (sous déduction du montant de la franchise qui revient toujours prioritairement aux assurés), dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur renonce cependant et définitivement à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre les assurés pris ensemble ou individuellement et contre leurs personnels ainsi que contre leurs assureurs respectifs.

Cette clause de renonciation à recours ne s'applique évidemment pas à l'assurance Dommages Ouvrage (Lot 1).

Il est aussi convenu que le titulaire du présent marché renonce à tout recours contre les assureurs des parties réceptionnées.

5.2 Renonciation à la règle proportionnelle

Dans le cadre de la présente consultation, il est rappelé que le candidat a pu prendre complètement connaissance de la matérialité des différents risques, par lecture des pièces du DCA ou en posant des questions complémentaires lors de la période de remise des offres pour lever toute ambiguïté. Le candidat reconnaît donc avoir pu calculer sa tarification avec exactitude et en parfaite connaissance des risques à assurer.

Aussi, le candidat renonce expressément et définitivement à l'application d'une quelconque règle proportionnelle de prime et / ou de capitaux.

Toutefois, et en cas d'aggravation de risque avérée, il sera fait application des dispositions de l'article L 113-4 du Code des assurances en conformité avec les dispositions du troisième alinéa de l'article L.113-2 du Code des assurances.

Pour justifier d'une aggravation éventuelle de risque, seules des circonstances nouvelles par rapport aux informations contenues dans le DCA (et donc connues du candidat) pourront être invoquées, rendant de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'assureur lors de la passation du marché.

6 RESILIATION

Outre les cas de résiliation prévus réglementairement, la résiliation du marché pourra être prononcée :

1/ De plein droit :

- En cas d'inexactitude des renseignements fournis au regard des articles L-2141-1 à 14 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative de la commande publique, et ce, conformément aux articles L-2195-1 à 6 de cette même ordonnance, ou à la suite du refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail. Dans ces cas, la résiliation sera prononcée aux torts du titulaire et à ses frais et risques. Il pourra être fait application du Code des Assurances

2/ Par le souscripteur :

- En cas d'abandon définitif du projet par le maître d'ouvrage quel qu'en soit le motif.
- Conformément aux dispositions du Code des assurances.

3/ Par l'assureur :

- Conformément aux dispositions du Code des assurances (L 113-3, L 113-4, L 113-9)
Sauf stricte application du L113-4, l'assureur renonce donc à prononcer la suspension ou la résiliation de l'une ou l'autre des garanties prévues dans le cadre d'un des lots, ainsi que du marché complet qui lui aurait été confié.

Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur renonce à invoquer la survenance de tout sinistre pour exercer de ce seul fait, son droit de résiliation.

Il est également précisé que si en cours d'exécution du marché, un des membres du groupement se retire de la coassurance, le pouvoir adjudicateur peut accepter, par avenant, le remplacement du coassureur partant par un autre membre du groupement, sous réserves que les conditions d'exécution du marché demeurent strictement inchangées. Il peut également faire le choix de poursuivre son exécution en coassurance incomplète ou encore résilier le marché

7 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

La loi française est seule applicable au présent marché. En cas de litige, les tribunaux du lieu d'exécution de la prestation sont seuls compétents.

Tout rapport, toute documentation, et toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

Enfin, la monnaie de compte du marché est l'euro.

8 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Article du CCAP	Article auquel il est dérogé
Article 6	Article R 113-10 du Code des Assurances
Article 3.6	Article 11.1 du CCAG Fournitures courants ou de services

Reims, le 23 juillet 2026

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur Adjoint du Pôle
Investissements, Logistique, Achats et
Transition Ecologique

Fabrice DEL SOL